



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

## Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2019-4-5-2

Séance du vendredi 5 avril 2019

### **ÉLABORATION DU SCHEMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA RÉGION GRAND EST - AVIS DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN SUR LE SRADDET ARRÊTÉ EN DATE DU 14 DECEMBRE 2018**

**Présidence de :** Mme Brigitte KLINKERT

#### **PRESENTS :**

M. BIHL, Mme BOHN, M. COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mmes HELDERLE, JENN, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MULLER Betty, MM. MULLER, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, MM. SCHITTLY, TRIMAILLE, Mme VALLAT, M. WITH.

#### **EXCUSES AVEC PROCURATION :**

M. ADRIAN donne procuration à M. BIHL.  
M. DELMOND donne procuration à Mme GROFF.  
M. HEMEDINGER donne procuration à Mme DIETRICH.  
M. JANDER donne procuration à Mme DREXLER.  
Mme MILLION donne procuration à M. SCHITTLY.  
Mme SCHMIDIGER donne procuration à M. WITH.  
M. STRAUMANN donne procuration à Mme KLINKERT, Présidente du Conseil départemental.  
M. VOGT donne procuration à Mme VALLAT.

La Commission permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2014-6-6-7 du 13 juin 2014 relative à l'avis du Département sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Alsace soumis à l'enquête publique,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2017-6-5-3 du 9 juin 2017 relative à la contribution départementale à la première phase du SRADDET de la Région Grand Est,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-6-4 du 14 décembre 2018 approuvant la déclaration d'intention du projet de territoire de Fessenheim,
- VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2019-1-11-3 du 18 janvier 2019 approuvant la « stratégie Oberrhein Rhin supérieur »,

- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-4-12-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Prend acte des évolutions positives du SRADDET par rapport à la phase précédente de mi-2018, à savoir :
  - o Amélioration de la prise en compte de l'enjeu transfrontalier,
  - o Formulation de la règle relative aux friches,
  - o Amélioration de la carte des IRIR (Itinéraires Routiers d'Intérêt Régional),
  - o Prise en compte du maintien des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire (« capillaires »).
- S'interroge sur la portée des règles du fascicule compte tenu de la mise en place d'une commission des Personnes Publiques Associées (PPA) pour harmoniser la lecture des règles du SRADDET :
  - o En effet, le fascicule énonce en page 7 que les règles sont bien calées (applicables, juridiquement stables, lisibles et souples) et ont fait l'objet d'une large concertation,
  - o Pourtant, le fascicule prévoit en page 137 la mise en place d'une commission des PPA avec les services de la Région, de l'Etat (DREAL et DDT) et les chambres consulaires pour harmoniser la lecture des règles du SRADDET et ne pas risquer des interprétations erronées dans le cadre de la rédaction des avis réglementaires sur les documents cibles du SRADDET,
  - o In fine, il apparaît donc que le travail de définition des règles n'est pas suffisamment consolidé et que leur portée n'est pas totalement claire.
- Demande la réalisation d'une étude d'impact spatialisée pour évaluer les incidences des objectifs et règles du SRADDET sur les territoires.
  - o L'analyse du SRADDET est un problème complexe, vu l'interaction de nombreux paramètres.
  - o Une évaluation a priori du document et de ses nombreuses implications est capitale, afin de mieux les cerner ainsi que leurs impacts et de tenir compte, pour ce nouveau corpus réglementaire, des réalités des dynamiques démographiques, sociales, foncières et environnementales des territoires.
  - o Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu pour les lois et grands projets d'aménagement, il serait judicieux qu'une étude d'impact spatialisée soit diligentée pour évaluer les incidences des objectifs et règles du SRADDET sur les territoires.
- Emet un avis défavorable sur le projet de SRADDET arrêté par la Région Grand Est, pour, notamment et entre autres, les motifs suivants :
  - o Rappel de l'absence de territorialisation,
  - o Réponse administrative et technique normative, plus qu'une vision stratégique du développement des territoires,
  - o Formulation trop prescriptive de certaines règles (respect du cadre juridique : principe de subsidiarité et hiérarchie des normes) ; les règles n°9, 16 et 25 sont à supprimer, les règles n°9, 16 et 25 sont à supprimer. Pour la règle n°16, il

est demandé d'étendre le régime d'exception relatif aux grands projets d'infrastructures et d'équipements d'envergure nationale aux projets d'envergure départementale ou adossés à des projets de territoire. Il s'agit notamment de prévoir les conditions de réalisation de projets structurants pour le développement du territoire.

- Prise en compte de la stratégie OberRhein (socle du futur schéma alsacien de coopération transfrontalière qui devra respecter la stratégie régionale du Grand Est en la matière) :
  - Enjeu transfrontalier à conforter :
    - Carte illustrant l'objectif n°19 : prendre en compte le tram transfrontalier à Saint-Louis et le projet de pont Dreiland,
    - Prise en compte de la liaison A 35 – A 5 au Centre-Haut-Rhin.
  - Revoir la carte de l'armature urbaine :
    - Identifier Strasbourg comme capitale européenne (ajouter un niveau dans l'armature),
    - Positionner Saint-Louis en pôle métropolitain (axe métropolitain, fonctions métropolitaines majeures : EuroAirport 1<sup>er</sup> aéroport régional...),
    - Identifier Thann-Cernay et non seulement Cernay.
  - Enjeu post-Fessenheim à prendre en compte :
    - Mise en œuvre de la zone économique franco-allemande EcoRhéna,
    - Absence de prise en compte de l'enjeu S3ReNR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables) pour le post-Fessenheim,
    - Demande d'inscription d'une voie ferrée Fessenheim – EcoRhéna – Port de Colmar / Neuf-Brisach.
- Compléments à apporter au réseau IRIR (objectif n°22 et règle n°29) :
  - Rajout de la RD 83 entre la RN 83 (Rosenkranz à Colmar) et l'A 36 à Burnhaupt,
  - Ajout de la RD 68 entre l'A 36 (échangeur RN 66) et Altkirch,
  - Ajout de la RD 105 et RD 419 entre Saint-Louis et la Région Bourgogne-Franche Comté,
  - Ajout de la liaison entre l'A35 et l'A5 (allemande) au Centre Haut-Rhin,
  - Ajout du barreau sud de Colmar (liaison entre l'A35 et la RD 83),
  - Appui à la demande du Bas-Rhin d'inscription en IRIR de la liaison A 35 (Sélestat) – RD 468 (Marckolsheim) – franchissement du Rhin en continuité de la RN 59,
  - Les routes recensées sur la carte de la règle n°29 ne correspondent pas avec celles du tableau de l'objectif n°29 (par ex : manque l'A 36 entre Mulhouse et l'Allemagne dans le tableau). Le tableau doit être mis en cohérence avec la carte.
- Prise en compte de la délibération de l'Assemblée plénière du 7 décembre 2018 (motion relative aux conséquences des basses-eaux du Rhin) : inscription aux SRADDET des Régions Grand Est et Bourgogne – Franche Comté de l'interconnexion navigable du Rhin et de la Saône par l'Alsace,
- Observations sur les schémas annexes (SRCE, SRCAE) :
  - SRCE :

- Les 3 SRCE préexistants ont été repris en l'état, malgré les méthodologie différentes d'élaboration,
  - Rappel de l'avis défavorable du Département sur le SRCE Alsace (délibération de la Commission permanente en date du 13 juin 2014) et de l'absence de prise en compte des observations du Département,
  - On relève aussi l'absence de prise en compte d'ajustements du SRCE Alsace négociés auprès du Préfet (exemples : secteur de Saint-Louis, zone EcoRhéna),
  - Au vu de ces éléments, il semble illogique et irréaliste de donner un caractère réglementaire en l'état avec des orientations SRCE différentes d'une ex-Région à une autre au sein du Grand Est (cf. règles n°7 et 8),
  - Par ailleurs, un nouveau travail de décomposition en sous-trames régionales figure à l'annexe n°5, qui n'est pas repris à l'annexe n° 8 traitant des SRCE ; quelle est la portée de ce travail ?
- SRCAE :
- Absence de prise en compte de l'enjeu S3ReNR pour le post-Fessenheim.

La liste des observations sur les objectifs et règles figure dans le tableau annexé à la présente délibération.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité